N

du SEPTEMBRE 2011 8ème CHAMBRE

RG:



COUR D'APPEL DE VERSAILLES

CM/LG

Arrêt prononcé publiquement le

SEPTEMBRE DEUX MILLE ONZE par

Monsieur

f.f. de Président à la 8ème chambre des appels correctionnels,

en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt : voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre - 18ème chambre - du décembre 2010.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré:

f.f. de Président :

Monsieur

Conseillers : Madame Madame

et au prononcé de l'arrêt :

f.f. de Président :

Monsieur

Conseillers

Madame

Madame

DÉCISION: voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame

Substitut Général,

GREFFIER:

Mademoiselle

lors des débats et du

prononcé de l'arrêt.

PARTIE EN CAUSE

Bordereau N° / du /

1 exp. let 110/11/a Mespira (75) né le

de nationalité française, concubin, Chef de produit

Demeurant

Déjà condamné, libre,

Comparant, assisté de Maître SPIRA Laureen, avocat au barreau de PARIS (toque C 1648) + conclusions.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE:

LE JUGEMENT:

Par jugement contradictoire en date du Nanterre a déclaré décembre 2010, le tribunal correctionnel de non coupable et l'a relaxé des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

RÉCIDIVE DE CONDUITE D'UN VÉHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 06/03/2010 à Nanterre, infraction prévue par l'article L.234-1 §I,§V du Code de la route et réprimée par les articles L.234-1 §I, L.234-2 §I, L.224-12, L.234-12 §I, L.234-13 du Code de la route, l'article 132-10 du Code pénal,

CONDUITE D'UN VÉHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS, faits commis le 06/03/2010 à Nanterre, infraction prévue par l'article L.235-1 §I AL.1 du Code de la route, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 05/09/2001 et réprimée par les articles L.235-1 §I AL.1, §II, L.224-12 du Code de la route.

LES APPELS:

Appel a été interjeté par Monsieur le Procureur de la République, le 02 décembre 2010.

DÉROULEMENT DES DÉBATS:

A l'audience publique du juin 2011, Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu qui était assisté de son conseil;

Ont été entendus :

Madame

Conseiller, en son rapport,

Monsieur

, f.f. de Président, en son interrogatoire,

Le prévenu, en ses explications,

Madame

substitut général, en ses réquisitions,

Maître SPIRA, avocat, en sa plaidoirie et ses conclusions,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du SEPTEMBRE 2011 conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

Le rappel des faits et de la procédure

Statuant sur l'appel du Ministère public à l'encontre du jugement entrepris auquel il est fait référence,

Monsieur l'Avocat général en ses réquisitions,

a comparu, assisté de son conseil. Par conclusions déposées à l'audience, il est sollicité la relaxe et la confirmation du jugement compte-tenu de l'absence de force probante du rapport d'analyse relatif au taux d'alcoolémie

Le mars 2010 vers 4 heures 50, le véhicule Peugeot 203, immatriculé conduit par circulant avenue Georges Clémenceau à NANTERRE en direction de PUTEAUX, heurte le terre plein central, se met à tourner sur lui-même et reste immobilisé en pleine voie à hauteur du numéro 131, après avoir occasionné des dégâts au domaine public. Les barrières de protection du passage piéton sont arrachées et le feu tricolore est à terre. Le conducteur, qui présente une plaie saignante à la tête, est transporté à l'hôpital Max Fourestier à NANTERRE.

La fiche A relève que des éveillé, maître de lui, avec une élocution normale, bien qu'avec des explications embrouillées.

Les fiche B et C relèvent que est en état de choc en raison de l'accident, que ses conjonctives sont normales, comme son regard, que ses explications sont claires et qu'il n'a pas de tremblements.

Le mars 2010, se voit notifier les résultats d'analyse de recherche d'alcoolémie positive: "1, 68gl" et THC-TOOH "2, 0 ng/ml". Il ne sollicite pas de contre-expertise.

Entendu le 15 mars 2010, déclare qu'il rentrait à son domicile après avoir consommé une bouteille de vin vers 21 heures chez des amis à RUEIL MALMAISON pour fêter le retour des vacances et qu'il était sous traitement anti-dépresseur -fluoxetine- à cause de son travail. Il prenait connaissance du taux relevé de 1, 68 gramme par litre d'air expiré. Il ajoutait avoir fumé un joint le même soir.

Né le

est chef de produits

Son casier judiciaire fait mention d'une condamnation le janvier 2008 pour une conduite en état alcoolique.

SUR CE, LA COUR

Considérant que l'appel, interjeté dans les forme et délai légaux, est recevable,

Considérant que c'est par des motifs pertinents, que la cour fait siens et par une juste appréciation des faits et des circonstances particulières de la cause, exactement rapportés dans la décision attaquée, que les premiers juges ont relaxé à bon droit des liens de la poursuite,

Qu'en effet, le document informatisé du laboratoire les informations reproduites concernent le prévenu,

ne permet pas d'établir que

Que daté du 3 août 2010, il a été notifié à ce dernier le 15 mars 2010, que le nom de celuici et le taux relevé ont été ajoutés à la main, sans que le nom du rédacteur ne soit mentionné, qu'en outre, le document n'est pas signé,

Que par ailleurs le comportement du prévenu décrit dans les fiches A et B ne reflète pas le taux élevé de 1, 68 g/l relevé à son encontre,

Considérant qu'en ce qui concerne la conduite en ayant fait usage de stupéfiant,

Qu'en l'espèce, le résultat de l'analyse sanguine est le suivant: non détecté pour le THC et pour le 11 OH-THC et de 2, 0ng/nl pour le THC-COOH,



Considérant qu'au vu de ce qui précède, il convient de déclarer non coupable des faits qui lui sont reprochés dans la prévention et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré, Statuant publiquement et contradictoirement,

En la forme

Reçoit le Ministère public en son appel,

Au fond

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER,

LE GREENCR EN CHEF

LE PRÉSIDENT.

4

